

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 126/MIM/MPMEF/MPMB/MCLAU DU 21 MARS 2014
PORTANT AMENAGEMENT DES MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION DES TERRAINS INDUSTRIELS POUR L'ANNEE 2014**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2013-297 du 02 mai 2013 fixant le barème des montants de la redevance d'occupation des terrains industriels, ratifiée par la loi n°2013-870 du 23 décembre 2013;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-299 du 02 mai 2013 portant création du Fonds National de Développement des Zones Industrielles, en abrégé FN-DEZI ;
- Vu le décret n°2013-463 du 19 juin 2013 fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le présent arrêté aménage les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels, au titre de l'année 2014.

Article 2 : Il est accordé un abattement de cinquante pour cent (50%) sur le montant de la redevance d'occupation des terrains industriels, telle que prévue par l'annexe II du décret n°2013-463 du 19 juin 2013, aux opérateurs qui s'acquittent du paiement de la totalité de ladite redevance, avant le 30 avril 2014.

Article 3 : Les opérateurs qui ne respectent pas les dispositions de l'article 2 ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de cinquante pour cent (50%).

Article 4 : Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Foncier et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2014

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Economie et des Finances



Niélé KABA

Le Ministre de l'Industrie
et des Mines



Jean-Claude K. BROU

Le Ministre de la Construction, du
Logement, de l'Assainissement et de
l'Urbanisme



Mamadou SANOGO

Le Ministre auprès du Premier
Ministre, chargé du Budget



Abdourahmane CISSE

AMPLIATIONS

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- PRIMATURE
- MIM
- MPMMEF
- MPMMB
- MCLAU
- DGPSP
- DGI -DGB
- DGFU
- CEPICI
- JORCI
- ARCHIVES